

Prérogatives des unions de syndicats, dispositions statutaires et syndicalisme confédéré

par *Philippe MASSON*,

Responsable du collectif « Droits, libertés, actions juridiques » de la CGT

PLAN

- A. Le champ de compétence des unions syndicales
- B. Syndicats et unions syndicales
- C. Sur les conflits de compétence
- D. Du bon usage des dispositions statutaires

La loi du 20 août 2008 a modifié les conditions permettant aux organisations syndicales d'exercer leurs prérogatives (création d'une section syndicale, participation au processus électoral, nomination d'un délégué syndical, etc. (1)). Ainsi, « l'ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation » est posée comme un des critères cumulatifs de représentativité (1 bis). Plusieurs questions en découlent : quelles sont les structures syndicales habilitées à exercer les diverses prérogatives (syndicats, unions locales, fédérations ou autres unions syndicales) ? Que se passe-t-il quand une entreprise ou un établissement est dans le champ de compétence de plusieurs structures relevant de la même confédération ? Par quatre arrêts rendus entre juillet 2009 et janvier 2010, la Cour de cassation a livré d'importantes précisions. On peut les résumer ainsi : de très larges prérogatives sont accordées aux unions de syndicats, une attention rigoureuse est portée aux dispositions statutaires. Outre leurs conséquences pratiques lors de la constitution de nouvelles bases syndicales, ces arrêts amènent à réfléchir :

- sur le sens de l'affiliation d'un syndicat à une confédération et notamment sur l'équilibre nécessaire entre son autonomie de décision et l'acceptation d'une intervention éventuelle d'autres structures syndicales dans son champ d'activité ;

- sur la place des statuts dans notre activité syndicale : dispositions parfois contraignantes, mais aussi explicitation de règles de vie commune dont l'élaboration et le respect incitent à un examen souvent salutaire de nos modes d'organisation, de décision et de règlement des conflits.

A. Le champ de compétence des unions syndicales

Selon l'article L. 2133-3 du Code du travail, « les unions de syndicats jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par le présent titre » (2). La jurisprudence en a fait une interprétation beaucoup plus large, ne limitant pas ces droits à ceux explicitement énoncés dans le titre en question, les étendant par

exemple à celui de nommer des représentants syndicaux : « Attendu que, sauf stipulation contraire de ses statuts, une union de syndicats, à laquelle la loi a reconnu la même capacité civile qu'aux syndicats eux-mêmes, peut exercer les droits conférés à ceux-ci, et notamment celui de désigner un représentant au comité d'entreprise » (3).

Les arrêts *Vigimark* (4) et *Herta* (5) ont confirmé cette approche, l'ont étendu à la constitution de la section

(1) Sur cette loi, v. not. F. Petit "Représentation syndicale et représentation élue des personnels de l'entreprise depuis la loi n° 2008-789 du 20 août 2008", *Dr. Ouv.* 2009 p. 22 ; S. Michel "Présentation succincte des critères de représentativité syndicale après la loi du 20 août 2008", *Dr. Ouv.* 2008 p. 604.

(1 bis) Nouvelle rédaction de l'article L. 2121-1 du Code du travail. Ce critère est exigé de toutes les organisations, affiliées ou non à une confédération représentative au niveau national et interprofessionnel. L'ancienneté « s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ». Une conditions analogue est imposée aux syndicats pour la création d'une section syndicale (article L. 2142-1) ou la participation au processus électoral (articles L. 2314-3 et L. 2324-4), ceux qui sont affiliés à une organisation

représentative au niveau national et interprofessionnel en étant cette fois-ci dispensés.

(2) Depuis la recodification, il s'agit du titre intitulé « *Statut juridique, ressources et moyens* » et traitant de la capacité civile et des obligations de transparence financière. Le texte antérieur était de portée identique, l'ancien article L. 411-23 énonçant le même principe et visant explicitement les mêmes rubriques du Code du travail.

(3) Cass. ass. pl. 30 juin 1995, pourvoi n° 93-60026.

(4) Cass. soc. 8 juillet 2009, pourvoi n° 09-60012, reproduit ci-après première espèce.

(5) Cass. soc. 18 novembre 2009, pourvoi n° 09-65639, reproduit ci-après deuxième espèce.

syndicale et à la désignation du nouveau type de mandat, le représentant de la section syndicale (6). Mais surtout, ils valident une conception très large de la capacité d'une union de syndicat à intervenir dans un « *champ géographique et professionnel* » donné.

Dans l'arrêt *Vigimark* (6 bis), il s'agissait d'une nomination opérée par l'Union syndicale Solidaires, union à vocation nationale et interprofessionnelle. Elle est admise car, selon ses statuts, « *elle avait pour objet de rassembler toutes les organisations syndicales et de renforcer la défense des adhérents des syndicats ou fédérations membres et de l'ensemble du monde du travail, ce dont il résultait que son champ de compétence national et interprofessionnel couvrait l'entreprise.* »

Cette décision n'avait rien d'évidente, car certains arrêts antérieurs ne reconnaissaient pas comme syndicat ou association professionnelle au sens de l'article L. 2131-2 du Code du travail une organisation dont peut faire partie « *tout salarié, quel que soit le type de son travail ou sa branche d'activité* » (7). Le pourvoi de l'employeur ne manquait pas de citer le texte complet de l'article 2 des statuts l'Union syndicale Solidaires précisant son objet : « *rassembler toutes les organisations syndicales et à travers elles tous les salariés qui pensent que la faiblesse du syndicalisme français réside en premier lieu dans ses divisions (...) pour peser davantage en faveur de rapprochements interprofessionnels encore plus larges, de renforcer la défense des adhérents des syndicats ou fédérations membres et de l'ensemble du monde du travail par tous les moyens* », pour en déduire qu'il ne caractérisait pas la mission d'un syndicat professionnel donnant à cette union la capacité de constituer une section syndicale dans une entreprise déterminée.

L'arrêt *Herta* concerne une désignation émanant d'une fédération de l'UNSA, « *l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro alimentaire* ». La Chambre sociale rejette, entre autres, l'argument du pourvoi patronal selon lequel la définition du champ d'intervention de cette union ne figurait pas explicitement dans le corps de ses statuts. Il est balayé en ces termes : « *ayant retenu que les statuts de l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro alimentaire, dont la dénomination est partie intégrante, lui donnaient compétence pour agir dans le champ professionnel agro alimentaire duquel relevait la société Herta, le tribunal [a légalement justifié sa décision]* ».

Certains pourraient craindre que cette jurisprudence ne permette l'implantation de sections syndicales se

réclamant d'une confédération (ou autre union de syndicats) plus ou moins fantomatique mais dotée depuis plusieurs années de statuts en bonne et due forme définissant un large champ d'intervention, avec un risque aggravé d'éparpillement syndical ou de constitution de syndicats « complaisants ». On notera cependant que ce dernier risque est limité par la présence du critère d'indépendance et que le patronat a une longue expérience de l'utilisation à des fins de division syndicale de syndicats pourtant affiliés à des confédérations « traditionnelles ». De plus, la reconnaissance de la représentativité et des droits substantiels qu'elle confère nécessitera un soutien des salariés lors de la prochaine échéance électorale. Et on peut supposer qu'ils s'intéresseront beaucoup plus aux propositions et à l'action du nouveau venu qu'à l'exégèse de ses statuts.

Mais surtout, il y a un choix à faire pour l'utilisation syndicale de la loi du 20 août 2008 et la stratégie juridique concernant son interprétation par la jurisprudence. À l'évidence, nombre d'employeurs y ont cherché de nouveaux moyens pour s'opposer à l'implantation syndicale (8).

Notre choix est, à l'inverse, d'en faire un outil de déploiement syndical, ce qui conduit à approuver la démarche de la Cour de cassation dans ces arrêts. Celle-ci facilite la création de bases syndicales nouvelles et respecte la liberté de choix des syndicats dans leurs modes d'organisation. L'implantation dans une entreprise ne doit pas être subordonnée à l'existence préalable d'une structure de tel ou tel type. C'est dans un deuxième temps qu'il sera décidé de créer ou non un syndicat d'entreprise ou de rattacher les adhérents à un syndicat au périmètre plus large. De même, l'organisation doit pouvoir, à tout moment, créer une structure nouvelle ou modifier les contours d'une structure existante sans qu'on puisse lui opposer l'ancienneté insuffisante de l'entité créée ou remodelée.

Il est donc nécessaire que des unions locales ou professionnelles, constituées de longue date dans un périmètre stable, puissent procéder à des nominations syndicales, sans qu'une interprétation excessivement restrictive de leurs statuts puisse y faire obstacle.

B. Syndicats et unions syndicales

L'arrêt *Vigimark* soulève une autre question : les prérogatives d'une union de syndicats dans une entreprise demeurent-elles s'il y existe un syndicat régulièrement constitué et adhérent à cette union. Il énonce en effet que

(6) Ce qui allait de soi compte tenu du parallélisme des formalités établi par la loi entre le représentant de la représentation syndicale et le délégué syndical. L'arrêt *Herta* apporte une précision supplémentaire : « *l'organe interne de l'organisation habilité à désigner des représentants syndicaux dans les entreprises est, tant que les statuts ne l'ont pas expressément exclu, habilité à désigner un représentant de la section syndicale.* »

(6 bis) Ci-après p. 365.

(7) Cass. soc. 8 octobre 1996, pourvoi n° 95-40521.

(8) En atteste l'abondant contentieux utilisant les multiples lacunes et obscurités de la loi ou essayant de revenir sur des jurisprudences antérieures. On se félicitera donc de la réactivité de la Chambre sociale de la Cour de cassation qui a tranché dans un délai particulièrement court nombre de questions essentielles. Et du contenu de la plupart de ses décisions marquées par le souci de défendre la liberté syndicale.

les statuts de l'Union syndicale Solidaires « ne lui interdisaient pas d'intervenir directement dans une entreprise en l'absence d'organisation adhérente compétente dans le champ géographique et professionnel couvrant cette dernière ». Faut-il en déduire que, selon cet arrêt, les prérogatives d'une union ne s'exercent qu'en l'absence d'un syndicat ayant l'entreprise dans son champ de compétence ?

Non, car il faut interpréter cette phrase de l'arrêt en se reportant aux statuts de l'Union syndicale Solidaires qui énoncent à leur article 4 (9) : « L'Union syndicale Solidaires s'interdit d'intervenir, sauf demande expresse des organisations concernées, dans le champ de compétence propre des organisations adhérentes qui se conforment aux présents statuts, ou de leurs composantes ». La Cour de cassation, comme avant elle le Tribunal d'instance de Poissy, se devait donc de vérifier qu'il n'existait pas de syndicat Solidaires dans l'entreprise Vigimark, auquel cas l'Union n'aurait pu y procéder à une désignation, non pas à cause d'un principe général mais du fait de ses propres statuts. Dans ce cas d'espèce, il n'y avait pas de syndicat et par conséquent pas d'interdit statutaire, ce que l'attendu de la Cour de cassation ne fait que constater.

S'il en était besoin, cette analyse est confortée par l'arrêt *Avenance* (10), concernant cette fois-ci une désignation effectuée par la Confédération Autonome du Travail (CAT) dans une entreprise où existaient déjà des adhérents d'un syndicat affilié à la CAT (11). Le juge d'instance l'avait annulé, en relevant que la confédération n'avait pas elle-même d'adhérents dans cette entreprise et n'était donc pas habilitée à notifier la constitution d'une section et à en nommer un représentant. Cette décision est cassée aux motifs suivants :

« Attendu, d'autre part, que l'affiliation d'un syndicat à une union permet à cette dernière de se prévaloir des adhérents du syndicat pour l'exercice des prérogatives découlant des textes susvisés ; (...) Attendu que pour dire irrégulière la constitution par la confédération CAT d'une section syndicale au sein de l'entreprise, et annuler en conséquence la désignation par elle d'un représentant de la section syndicale, le Tribunal d'instance énonce que la constitution de la section syndicale émane non d'un syndicat mais d'une confédération qui n'était pas habilitée à le faire au sens de l'article L. 2142-1 nouveau ; qu'en effet, la confédération n'a pas d'adhérents dans l'établissement considéré, les adhérents allégués relevant directement du syndicat national autonome CAT ; Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ».

Ainsi, pour la chambre sociale, l'existence de syndiqués affiliés à un syndicat dont l'activité couvre l'entreprise, loin

de limiter les prérogatives d'une union syndicale en fondent au contraire la légitimité. Cette approche nous semble particulièrement importante, privilégiant la notion de syndicalisme à vocation nationale et interprofessionnel (donc organisé aussi en unions) et posant que des travailleurs membres d'un syndicat particulier sont aussi, d'une certaine façon, adhérents de la confédération à laquelle ce syndicat est affilié.

Certains commentateurs ont exprimé la crainte que cette position mette en cause l'autonomie de décision des syndicats d'entreprise et introduise une sorte de pouvoir hiérarchique des « structures » sur les « syndicats de base ». Nous pensons au contraire qu'il faut la défendre. Le souci constant que les membres d'un syndicat soient les acteurs et les décideurs de celui-ci ne doit pas conduire à l'isolement. Face à l'éclatement du salariat, à la recomposition permanente de l'appareil productif, le syndicalisme confédéré est plus que jamais nécessaire pour que s'exprime des solidarités et se développe un rapport de force susceptible d'influer sur les décisions patronales et gouvernementales. Rappelons que l'adhésion à une fédération, à une union départementale, à une union locale sont des principes essentiels de notre organisation, les deux premières étant d'ailleurs des conditions statutairement obligatoires pour être confédéré à la CGT. Mais adhérer à une union, c'est aussi lui donner des prérogatives et participer à un cadre de solidarité et de partage des pouvoirs.

C. Sur les conflits de compétence

En cohérence avec sa conception du syndicalisme confédéré, la CGT s'est refusée à opérer des choix statutaires du type de celui évoqué plus haut à propos de l'Union syndicale Solidaires, qui pose par principe que les unions syndicales ne peuvent agir que subsidiairement, en l'absence de syndicat d'entreprise. Evidemment, l'absence de dispositions détaillant les prérogatives de chaque structure rend possible des conflits lorsque les statuts de plusieurs organisations autorisent leur intervention dans la même entreprise.

La solution de tels problèmes ne peut résulter des seuls statuts ou d'un arbitrage judiciaire. L'équilibre entre l'autonomie de décision de chaque syndicat et l'appartenance à une confédération est une question de volonté politique : agir chacun pour soi, dans son pré carré, ou travailler ensemble ? La présence sur un même lieu de travail de personnels relevant d'employeurs, de statuts, de secteurs d'activité différents renforce d'ailleurs ce besoin de solidarité et de concertation.

Ceci étant, on ne peut être indifférent à la façon dont la jurisprudence traite ces conflits lorsque, malheureusement,

(9) Voir le site <http://www.solidaires.org/article1518.html>.

(10) Cass. soc. 13 janvier 2010, pourvoi n° 09-60155, ci-après troisième espèce.

(11) En l'occurrence, le Syndicat national autonome CAT des personnels de la restauration collective et assimilés.

les tribunaux en sont saisis. Dans le cas où plusieurs désignations concurrentes sont effectuées, elle considère de façon constante que seule la première (dans l'ordre chronologique) est valable et ne peut être révoquée que par l'organisation qui en est l'auteur. Citons un arrêt récent et parfaitement représentatif de cette approche : « *Attendu que selon le dernier alinéa de l'article L. 433-1 du Code du travail, une centrale syndicale et les organisations syndicales qui lui sont affiliées, ne peuvent désigner ensemble, sauf accord collectif, qu'un seul représentant syndical au comité d'entreprise; que le tribunal d'instance, qui a constaté que lors de la désignation par le syndicat CGT des Hôtels Méridien de Paris de Mme Benhemza en qualité de représentante syndicale au comité d'entreprise de la société Leewood, le mandat de M. X... n'avait pas été révoqué par l'union locale des syndicats CGT du 17^e à l'origine de cette précédente désignation, a par ce seul motif légalement justifié sa décision.* » (12).

Ce principe peut parfois conduire à des situations de blocage. On notera donc avec intérêt le récent arrêt *Transpac-Multiserv* qui apporte un élément nouveau à cette jurisprudence : « *Attendu que si, en principe, seul le syndicat ayant désigné un délégué syndical peut procéder à sa révocation, il en est autrement lorsque, en présence d'un conflit avec un autre syndicat affilié à la même organisation syndicale, cette dernière a, en application de ses statuts, tranché le conflit en attribuant compétence à cet autre syndicat.* » (13).

Dans cette espèce, le syndicat CFTD Métallurgie Moselle avait désigné M.X... comme délégué syndical de la société Multiserv. Cette société a absorbé la société Transpac, dont la section syndicale CFTD dépendait du syndicat Métallurgie-Sidérurgie Nord Lorraine. Ce syndicat a alors désigné M. Y... comme délégué syndical en remplacement de M. X..., désignation annulée par le tribunal d'instance de Thionville, au motif que seul le syndicat CFTD Métallurgie Moselle pouvait annuler la désignation de M. X... Ce jugement est cassé, car la Fédération de la Métallurgie CFTD, à laquelle les deux syndicats étaient affiliés avait tranché leur conflit et décidé que la section syndicale Multiserv serait désormais rattachée au syndicat Métallurgie-Sidérurgie Nord Lorraine, décision qui avait été notifiée à l'employeur et aux deux syndicats.

D. Du bon usage des dispositions statutaires

On notera que toutes les décisions évoquées réfèrent systématiquement aux statuts des organisations en cause. Il ne s'agit pas seulement d'une clause de style

constatant l'absence de « *stipulation contraire de ses statuts* ». Il ne faut pas confondre l'interprétation large du champ de compétence défini par les statuts qu'expriment les décisions commentées dans cet article avec une indifférence aux dispositions de ceux-ci. C'est ce qu'a rappelé un arrêt récent, bien que rendu sur des faits antérieurs à la loi du 20 août 2008, par lequel la Chambre sociale casse en ces termes la décision d'un tribunal d'instance ayant validé la nomination d'un délégué syndical par un syndicat CFTD des transports : « *Attendu qu'un syndicat ne peut désigner un délégué syndical que dans le champ d'application géographique et professionnel déterminé par ses statuts, peu important son adhésion à une organisation reconnue représentative au plan national et interprofessionnel ; (...)*

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résulte pas de [ses] constatations que la société REP exerçait une activité relevant de l'une de ces conventions collectives déterminant selon l'article 3 des statuts du syndicat général CFTD des transports du nord ouest francilien les salariés dont il a pour mission de défendre les intérêts, ni que cette entreprise exerçait son activité dans le champ géographique déterminé par ces statuts, le tribunal a violé les textes susvisés » (14).

Il en ressort, nous semble-t-il, une conception cohérente de l'interprétation des statuts syndicaux en matière de champ d'intervention : les dispositions précises doivent être strictement respectées mais on ne peut interpréter les statuts pour justifier des contraintes ou des limitations que leurs rédacteurs n'ont pas voulu y introduire.

On ne peut donc qu'encourager les organisations, syndicats ou unions, à vérifier que leurs statuts sont rédigés avec la précision mais aussi la souplesse nécessaires.

En matière de résolution des conflits et sauf rares exceptions, les statuts des organisations de la CGT sont d'une grande discrétion, à commencer par ceux de la confédération. Notre culture syndicale est réticente à tout ce qui ressemble à des règles disciplinaires, souvent considérées comme contraires aux principes du fédéralisme. Mais il serait sans doute utile de revisiter la question et d'admettre que l'existence d'un processus d'arbitrage débouchant sur des décisions effectives ne peut qu'encourager à la concertation et à la recherche de solutions évitant la prise de mesures contraignantes.

Philippe Masson

(12) Cass. soc. 5 mars 2008, pourvoi n° 07-60060.

(13) Cass. soc. 16 décembre 2009, pourvoi n° 09-60118, ci-après quatrième espèce p. 367.

(14) Cass. soc. 11 février 2009, pourvoi n° 08-60440, Dr. Ouv. 2009 p. 346 n. C. Ménard.

Annexe

SYNDICAT PROFESSIONNEL (quatre espèces) – 1° Section syndicale - Représentant - Désignation - Personne ou organe habilité (première et deuxième espèces) – 2° Union de syndicats - Capacité civile - Pouvoirs - Etendue - Constitution d'une section syndicale dans un établissement (première et troisième espèces) - Délégué syndical - Mandat - Organisation habilitée à révoquer – Détermination (quatrième espèce).

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 8 juillet 2009

Vigimark surveillance contre **B.** (pourvoi n° 09-60.012)

Attendu, selon le jugement attaqué (Tribunal d'instance de Poissy, 5 janvier 2009) que l'Union syndicale Solidaires, légalement constituée en 1998, a notifié par lettre du 17 novembre 2008 à la société Vigimark surveillance la désignation de M. B. comme représentant de la section syndicale ; que la société a demandé l'annulation de cette désignation au motif que cette union n'avait pas une compétence statutaire géographique et professionnelle couvrant l'entreprise ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Vigimark surveillance fait grief au jugement de la débouter de cette demande alors, selon le moyen :

1°/ qu'il résulte des articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du Code du travail qu'une organisation syndicale non représentative ne peut constituer une section syndicale et donc désigner un représentant de cette section qu'à la condition notamment que son champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée ; qu'en énonçant que cette condition était remplie par l'union syndicale Solidaires au seul prétexte que l'article 2 de ses statuts précise que cette union a pour objet de *"rassembler toutes les organisations syndicales et à travers elles tous les salariés qui pensent que la faiblesse du syndicalisme français réside en premier lieu dans ses divisions... pour peser davantage en faveur de rapprochements interprofessionnels encore plus larges, de renforcer la défense des adhérents des syndicats ou fédérations membres et de l'ensemble du monde du travail par tous les moyens"*, le Tribunal d'instance a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

2°/ qu'en affirmant qu'il résultait de l'article 2 des statuts de l'Union syndicale Solidaires selon lequel cette union a pour objet de *"rassembler toutes les organisations syndicales et à travers elles tous les salariés qui pensent que la faiblesse du syndicalisme français réside en premier lieu dans ses divisions... pour peser davantage en faveur de rapprochements interprofessionnels encore plus larges, de renforcer la défense des adhérents des syndicats ou fédérations membres et de l'ensemble du monde du travail par tous les moyens"*, qu'elle avait vocation à intervenir sur tous les champs professionnels nationaux, le Tribunal d'instance a dénaturé l'article 2 des statuts de l'Union syndicale Solidaires et violé l'article 1134 du Code civil ;

3°/ qu'une union syndicale ne peut désigner un représentant syndical de section que pour autant que ce droit n'a pas été

réservé aux syndicats membres de l'union ; qu'en l'espèce l'article 4 des statuts prévoyait expressément que l'union s'interdisait d'intervenir dans le champ de compétence propre des organisations sauf demande expresse de ses adhérents ; que la désignation des représentants de section relevant de la compétence normale des syndicats adhérents d'une union, l'union syndicale Solidaires ne pouvait désigner de représentant sauf demande expresse de ses adhérents ; qu'en affirmant que l'Union pouvait désigner un représentant syndical bien qu'aucun syndicat adhérent ne le lui ait demandé, le Tribunal a violé l'article 4 des statuts de l'Union syndicale Solidaires et les articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du Code du travail ;

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte de la combinaison des articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du Code du travail issus de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, que chaque syndicat qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, est légalement constitué depuis au moins deux ans, dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée et qui constitue une section syndicale d'entreprise peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise, désigner un représentant de cette section ; d'autre part que, sauf stipulation contraire de ses statuts, une union de syndicats, à laquelle la loi reconnaît la même capacité civile qu'aux syndicats eux-mêmes, peut exercer les droits conférés à ceux-ci ;

Et attendu que le Tribunal a relevé que l'Union syndicale Solidaires avait plusieurs adhérents dans l'entreprise, qu'elle avait pour objet de rassembler toutes les organisations syndicales et de renforcer la défense des adhérents des syndicats ou fédérations membres et de l'ensemble du monde du travail, ce dont il résultait que son champ de compétence national et interprofessionnel couvrait l'entreprise, et que ces statuts ne lui interdisaient pas d'intervenir directement dans une entreprise en l'absence d'organisation adhérente compétente dans le champ géographique et professionnel couvrant cette dernière ; que sans dénaturer, ni méconnaître les dispositions statutaires, il en a exactement déduit que la désignation était régulière ;

Et sur le second moyen (...)

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(Mme Collomp, prés. - Mme Morin, rapp. - M. Duplat, av. gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 18 novembre 2009

Société Herta contre **UNSA agriculture agro-alimentaire** (pourvoi n° 09-65.639)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (Tribunal d'instance d'Illkirch Graffenstaden, 16 mars 2009), que par lettre du

12 février 2009 l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro alimentaire a informé le directeur de l'établissement d'Illkirch Graffenstaden de la société Herta, de

la désignation de M. Ba. en qualité de représentant de la section syndicale de cette union au sein de cet établissement ;

Attendu que la société Herta fait grief au jugement de la débouteur de sa demande d'annulation de la désignation de M. Ba. et de valider cette désignation, alors, selon le moyen :

1°/ qu'aucune disposition de la loi n° 2008 789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ne prévoit que le représentant d'une union de syndicats aurait le pouvoir de désigner un représentant de section syndicale en l'absence de stipulation des statuts de cette union de syndicats lui conférant un tel pouvoir ; qu'en énonçant, dès lors, pour écarter le moyen soulevé par la société Herta, tiré de ce qu'aucune stipulation des statuts de l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro alimentaire n'habilitait le secrétaire général de cette union de syndicats à procéder à la désignation d'un représentant de section syndicale, que le fait que les statuts réactualisés en 2007 de l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro alimentaire ne mentionnent pas la possibilité de désignation par le secrétaire général de cette union de syndicats d'un représentant de section syndicale ne saurait avoir d'incidence quant à sa capacité, qui résulte, en sa qualité de représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro alimentaire, de la loi n° 2008 789 du 20 août 2008, le Tribunal d'instance a violé les dispositions de la loi n° 2008 789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, et, notamment, celles qui ont été codifiées aux articles L. 2142-1, L. 2142-1-1 et L. 2142-1-2 du Code du travail, les dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2133-1 à L. 2133-3 du Code du travail, ensemble les stipulations de l'article 6 des statuts de l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro alimentaire ;

2°/ que si elle n'est pas représentative dans une entreprise ou dans un établissement et si elle n'est pas affiliée à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, une union de syndicats ne peut constituer une section syndicale au sein de cette entreprise ou de cet établissement et, partant, ne peut désigner un représentant d'une telle section syndicale que si son champ professionnel couvre l'entreprise concernée ; que, d'autre part, les unions de syndicats ont, comme les syndicats, exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans les statuts, de sorte que le champ professionnel d'une union de syndicats est déterminé, de manière exclusive, par ses statuts ; qu'en énonçant, dès lors, pour retenir que le champ professionnel de l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro alimentaire couvrait l'activité de la société Herta, que l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro alimentaire est une fédération de syndicats, anciennement dénommée Fédération générale des syndicats de salariés des organisations professionnelles de l'agriculture et de l'industrie agro alimentaire, que l'agro alimentaire désigne l'ensemble des activités de transformation de produits de l'agriculture destinés à l'alimentation et que la société Herta a pour objet social la fabrication de charcuterie et, donc, en se fondant, pour déterminer le champ professionnel de l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro alimentaire, sur des considérations autres que les stipulations des statuts de l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro alimentaire, le Tribunal d'instance a violé les dispositions des articles L. 2131-1, L. 2133-1 à L. 2133-3, L. 2142-1, L. 2142-1-1 et L. 2142-1-2 du Code du travail ;

3°/ que si elle n'est pas représentative dans une entreprise ou dans un établissement et si elle n'est pas affiliée à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, une union de syndicats ne peut constituer une section syndicale au sein de cette entreprise ou de cet établissement et, partant, ne peut désigner un représentant d'une telle section syndicale que si son champ professionnel

couvre l'entreprise concernée ; que, d'autre part, les unions de syndicats ont, comme les syndicats, exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans les statuts, de sorte que le champ professionnel d'une union de syndicats est déterminé, de manière exclusive, par ses statuts ; qu'en énonçant, dès lors, pour retenir que le champ professionnel de l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro alimentaire couvrait l'activité de la société Herta, que l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro alimentaire est une fédération de syndicats, anciennement dénommée Fédération générale des syndicats de salariés des organisations professionnelles de l'agriculture et de l'industrie agro alimentaire, que l'agro alimentaire désigne l'ensemble des activités de transformation de produits de l'agriculture destinés à l'alimentation et que la société Herta a pour objet social la fabrication de charcuterie, sans rechercher, ainsi qu'il y avait été invité par la société Herta, s'il ne résultait pas des stipulations des statuts de l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro alimentaire que le champ professionnel de cette union de syndicats ne couvrirait pas la fabrication de charcuterie, dès lors qu'aucun des syndicats adhérents de cette union de syndicats ne relevait des industries charcutières, le Tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard des dispositions des articles L. 2131-1, L. 2133-1 à L. 2133-3, L. 2142-1, L. 2142-1-1 et L. 2142-1-2 du Code du travail ;

4°/ que si elle n'est pas représentative dans une entreprise ou dans un établissement et si elle n'est pas affiliée à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, une union de syndicats ne peut constituer une section syndicale au sein de cette entreprise ou de cet établissement et, partant, ne peut désigner un représentant d'une telle section syndicale que si son champ professionnel couvre l'entreprise concernée ; que, d'autre part, les unions de syndicats, qui ont pour objet de permettre aux syndicats professionnels de se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux, ne peuvent avoir comme champ professionnel que les champs professionnels des différents syndicats qui sont leurs adhérents ; qu'en énonçant, dès lors, pour retenir que le champ professionnel de l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro alimentaire couvrait l'activité de la société Herta, que l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro alimentaire est une fédération de syndicats, anciennement dénommée Fédération générale des syndicats de salariés des organisations professionnelles de l'agriculture et de l'industrie agro alimentaire, que l'agro alimentaire désigne l'ensemble des activités de transformation de produits de l'agriculture destinés à l'alimentation et que la société Herta a pour objet social la fabrication de charcuterie, sans rechercher, ainsi qu'il y avait été invité par la société Herta, s'il ne résultait pas des stipulations des statuts de l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro alimentaire que le champ professionnel de cette union de syndicats ne couvrirait pas la fabrication de charcuterie, dès lors qu'aucun des syndicats adhérents de cette union de syndicats ne relevait des industries charcutières, le Tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard des dispositions des articles L. 2131-1, L. 2133-1 à L. 2133-3, L. 2142-1, L. 2142-1-1 et L. 2142-1-2 du Code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que la loi du 20 août 2008 ayant conféré aux organisations syndicales non représentatives dans une entreprise la faculté d'y créer une section syndicale et d'y désigner un représentant de la section, l'organe interne de l'organisation habilité à désigner des représentants syndicaux dans les entreprises est, tant que les statuts ne l'ont pas expressément exclu, habilité à désigner un représentant de la section syndicale ; que le tribunal ayant constaté que les statuts de l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro alimentaire, antérieurs à la loi précitée, habilitaient le secrétaire général de cette organisation à procéder à la désignation de délégués syndicaux et de représentants syndicaux au comité

d'entreprise, c'est à bon droit qu'il a retenu qu'il pouvait également procéder à la désignation d'un représentant d'une section syndicale ;

Attendu, ensuite, qu'ayant retenu que les statuts de l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro alimentaire, dont la dénomination est partie intégrante, lui donnaient compétence pour agir dans le champ professionnel agro alimentaire duquel relevait la société Herta, le tribunal

n'avait pas à faire les recherches inopérantes que les troisième et quatrième branches du moyen lui reprochent de ne pas avoir faites ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi ;

(Mme Morin f. f. prés. - M. Béraud, rapp. - M. Aldigé, av. gén. - SCP Capron, av.)

Troisième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 13 janvier 2010

Confédération autonome du travail contre Avenance enseignement et santé (pourvoi n° 09-60.155)

Vu les articles L. 2133-3, L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du Code du travail ;

Attendu, d'une part, que sauf stipulation contraire de ses statuts, une union de syndicats à laquelle la loi a reconnu la même capacité civile qu'aux syndicats eux-mêmes peut exercer les droits conférés à ceux ci ;

Et attendu, d'autre part, que l'affiliation d'un syndicat à une union permet à cette dernière de se prévaloir des adhérents du syndicat pour l'exercice des prérogatives découlant des textes susvisés ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que par lettre du 12 janvier 2009, la confédération autonome du travail (la confédération CAT) a informé l'Unité économique et sociale (UES) Avenance enseignement et santé de la constitution d'une section syndicale au sein de l'établissement IDF et de la désignation de M. X... en qualité de représentant syndical de cette section ; que les syndicats CFE-CGC, CFTC, CGT, CFDT et FO ont saisi le Tribunal d'instance aux fins que soit constatée l'irrégularité de ces actes émanant de la confédération CAT et non du syndicat national autonome CAT ;

Attendu que pour dire irrégulière la constitution par la confédération CAT d'une section syndicale au sein de

l'entreprise, et annuler en conséquence la désignation par elle d'un représentant de la section syndicale, le Tribunal d'instance énonce que la constitution de la section syndicale émane non d'un syndicat mais d'une confédération qui n'était pas habilitée à le faire au sens de l'article L. 2142-1 du Code du travail ; qu'en effet, la confédération n'a pas d'adhérents dans l'établissement considéré, les adhérents allégués relevant directement du syndicat national autonome CAT ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a dit irrégulière la constitution de la section syndicale par la confédération CAT et annulé la désignation de M. X... en qualité de représentant syndical de section, le jugement rendu le 10 avril 2009, entre les parties, par le Tribunal d'instance de Puteaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal d'instance de Courbevoie ;

(Mme Collomp, prés. - Mme Pécaut-Rivolier, rapp. - M. Cavarroc, av. gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Waquet, Farge et Hazan, av.)

Quatrième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 16 décembre 2009

D. contre Multiserv (pourvoi n° 09-60.118)

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2143-3 du Code du travail, ensemble l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que si, en principe, seul le syndicat ayant désigné un délégué syndical peut procéder à sa révocation, il en est autrement lorsque, en présence d'un conflit avec un autre syndicat affilié à la même organisation syndicale, cette dernière a, en application de ses statuts, tranché le conflit en attribuant compétence à cet autre syndicat ;

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'à la suite de l'absorption de la société Transpac, au sein de laquelle le syndicat CFDT métallurgie sidérurgie Nord Lorraine avait créé une section syndicale, par la société Multiserv, au sein de laquelle le syndicat CFDT métallurgie Moselle avait créé une section syndicale et désigné un délégué syndical en la personne de M. D., les sections syndicales se sont regroupées en une seule ; que, par lettre du 23 février 2009, le syndicat CFDT métallurgie sidérurgie Nord Lorraine a notifié à l'employeur la désignation de M. Benhemza en remplacement de M. D. ;

Attendu que pour annuler cette désignation, le tribunal retient que M. D. ayant été désigné par le syndicat CFDT métallurgie Moselle, il ne pouvait être révoqué que par lui ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé qu'un conflit de compétences né entre les deux syndicats à propos de la section syndicale Multiserv avait, par application de ses dispositions statutaires, été tranché par la Fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT à laquelle les deux syndicats étaient affiliés et qui, par décisions des 19 et 20 Février 2009 notifiées aux syndicats ainsi qu'à l'employeur, avait dit que cette section devait être rattachée au syndicat CFDT Métallurgie Sidérurgie Nord Lorraine, ce dont il s'événait que ce dernier avait le pouvoir de procéder au remplacement de M. D., le tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 2 avril 2009, entre les parties, par le Tribunal d'instance de Thionville ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal d'instance de Metz ;

(Mme Morin f. f. prés. - M. Béraud, rapp. - M. Carré-Pierrat, av. gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)